

UE
2023

UNIVERSITÉS D'ÉTÉ

5 • 6 • 7 septembre 2023
Palais des congrès • Paris



**ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES** *ec*
Région Paris Ile-de-France

CRCC
COMPAGNIE
REGIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES
PARIS

CRCC
COMPAGNIE
REGIONALE DES
COMMISSAIRES AUX
COMPTES
**DE VERSAILLES
ET DU CENTRE**

Lutte contre l'exercice illégal : où en est-on? Quels sont les impacts de l'interdiction par la Cour de cassation de la sous-traitance avec des non-membres de l'Ordre?

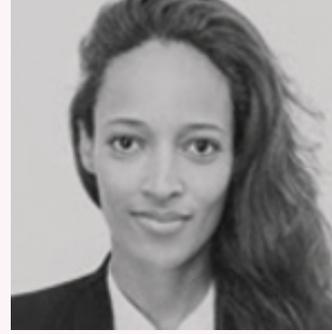
INTERVENANTS



Michel BOHDANOWICZ,
Président de la commission de lutte contre l'exercice illégal et la délinquance financière



Aline BONNANFANT
Responsable du service exercice illégal
Juriste



Maître Vanessa BOUSARDO
Avocate au barreau de Paris



Maître Bernard SANSOT
Avocat au barreau de Paris



Jacques MIDALI
Ancien délégué à la lutte contre l'exercice illégal et la délinquance financière

Plan de l'intervention

1. **Rappels sur les contours du délit d'exercice illégal**
2. **Présentation des situations de complicité d'exercice illégal**
3. **Applications jurisprudentielles du délit d'exercice illégal**
4. **Les arrêts de la Cour de cassation de 2022 et leurs implications**
5. **Réflexions menées par le CROEC IDF**
6. **Présentation par Jacques MIDALI de son ouvrage *La lutte contre l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable à Paris et en Île de France : une infraction silencieuse au cœur de la criminalité financière régionale***

1. Rappels sur les contours du délit d'exercice illégal

- **Délit défini par l'ordonnance du 19 septembre 1945**
 - **Art 20 :** « Exerce illégalement la profession d'expert-comptable celui qui, sans être inscrit au tableau de l'ordre en son propre nom et sous sa responsabilité, exécute habituellement des travaux prévus par les deux premiers alinéas de l'article 2 ou qui assure la direction suivie de ces travaux, en intervenant directement dans la tenue, la vérification, l'appréciation ou le redressement des comptes »
 - **Art 2 :** « Est expert-comptable ou réviseur comptable au sens de la présente ordonnance celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des comptes de résultats »
« L'expert-comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail »
 - **Art 3 :** « Nul ne peut porter le titre d'expert-comptable ni en exercer la profession s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre »

1. Rappels sur les contours du délit d'exercice illégal

- **Définitions pénales**

- Art 433-17 code pénal « *L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.*

Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans ».

1. Rappels sur les contours du délit d'exercice illégal

• Définitions pénales (suite)

- **Art 433-22 code pénal** « Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :
 - 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;
 - 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire étant porté à dix ans, soit, pour les infractions prévues par les articles 433-1, 433-2 et 433-4, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;
 - 3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 ».
- **Art 121-2 code pénal** : « Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement ...des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.../...
La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 »

2. Les cas de complicité d'exercice illégal

- **La « fausse » sous-traitance**

- Il s'agit d'une mise en scène destinée à faire croire que l'expert-comptable contrôle réellement le travail du prestataire initial et qui appose notamment son timbre au bas des liasses fiscales ;
- Pour cela, il facture une somme généralement faible (de l'ordre de 500 €/client) ;
- Pratiquement, il monnaye son titre, sans contrôler le travail produit en amont ;
- Il est donc susceptible d'être poursuivi pour complicité d'exercice illégal mais également parfois pour complicité de blanchiment ;
- Les faits sont établis lors des enquêtes de police et/ou à l'occasion de contrôles du cabinet dits « articles 31 », réalisés par des experts comptables (élus), mandatés par le président ;

Risques :

- Pénal
- Disciplinaire (sanctions prévues par l'art 53 de l'ordonnance du 19/09/1945 allant du blâme à la radiation)
- Mise en cause de responsabilité civile professionnelle (non couverte car délit)

2. Les cas de complicité d'exercice illégal

- **L'association au sein d'un cabinet devant être créé**
 - Un illégal (identifié ou pas), approche un expert-comptable fraîchement inscrit ;
 - Il lui propose une association au sein d'un cabinet que doit créer l'EC ;
 - Il déclare lui apporter « sa » clientèle (ce qui est le cas) ;
 - Souvent le cabinet est domicilié dans des locaux qui abritaient auparavant l'exercice illégal ;
 - Ces locaux appartiennent fréquemment à une SCI contrôlée par l'illégal ;
 - La SEC verse des loyers à la dite SCI ;
 - L'illégal est embauché en qualité de directeur ;
 - Les proches de l'illégal sont éventuellement salariés.

- Risque : associé non EC connu pour des faits d'exercice illégal ou déjà condamné pour ce délit

- En cas de projet d'association
 - ❖ Convocation devant la commission du tableau
 - ❖ Mise en garde solennelle signée par le membre de l'ordre
 - ❖ Mise en place d'un contrôle ponctuel à un an
 - ❖ Exceptionnellement refus d'inscription

2. Les cas de complicité d'exercice illégal

- **Les plateformes numériques – sites internet**

- De nombreux sites proposent des prestations comptables et indiquent de manière anonyme « validation/contrôle par expert-comptable » ;
- Les experts comptables sont régulièrement sollicités pour rejoindre ces plateformes ;

→ **Risques :**

- Dépendance absolue ou presque ;
- Méconnaissance du client ;
- Portefeuille clients détenu de fait par la plateforme ;
- Logiciel ou système de traitement maîtrisé par celle-ci ;
- Rentabilité problématique ;
- Certains clients sont gérés en direct, sans passage par l'EC ;
- In fine l'expert-comptable n'est qu'un faire valoir et se retrouve de facto en position de sous-traitant du site.

3. Applications jurisprudentielles du délit d'exercice illégal

- **4 éléments constitutifs :**

- Avoir accompli des travaux comptables au sens de l'article 2 de l'ordonnance (dont la liste n'est pas cumulative)
- Sans être inscrit au tableau de l'ordre
- De manière habituelle
- En son propre nom et sous sa responsabilité

- **2 éléments cristallisent les difficultés :**

- Notion d'acte comptable
- Notion d'autonomie

3. Applications jurisprudentielles

- **La notion d'acte comptable**

- Interprétation extensive = toute opération d'imputation comptable
- « *il y a exercice de la comptabilité dès lors que l'on tient, réunit, centralise, vérifie des documents ou des écritures ne serait-ce qu'au regard de leurs répercussions fiscales* » (Crim. 10 janvier 1989, P 87-92030)
- Constitue une tenue de comptabilité **tout enregistrement d'opérations**, quel que soit le régime fiscal du client ou le mode d'enregistrement adopté ou la finalité dudit enregistrement (Crim. 15 juin 1984 – Bull n° 224 ; Crim. 22 février 1990 – P 89-82587 ; Crim. 28 septembre 1994 – P 93-83357)
- La simple tenue comptable est une activité interdite aux personnes qui ne sont pas experts-comptables

3. Applications jurisprudentielles

- **La notion d'acte comptable (suite)**
 - Toutes les activités économiques sont concernées
 - Le terme « *entreprise* » employé par l'ordonnance de 1945 doit être interprété comme visant « *notamment **toute activité professionnelle**, telle celle de médecin ou de dentiste, qui nécessite d'une façon habituelle des opérations comptables* » (Cass.crim, 24 février 1987 – Légifrance n° 85-94627) → terme non restrictif
 - Les dispositions de l'ordonnance « *n'ont établi **aucune distinction selon la nature, l'objet et la finalité des documents comptables dont la tenue, dans les conditions définies par l'article 20 de la même ordonnance est interdite aux personnes qui ne sont pas inscrites au tableau de l'ordre** précité* » (Crim – 22 février 1990 - P 89-82587 confirmé par Crim – 28 septembre 1994 - P 93-83357)

3. Applications jurisprudentielles

- **La notion d'acte comptable (suite)**

- L'utilisation d'un logiciel est indifférente
 - Mode opératoire inopérant : la personne qui utilise un logiciel pour tenir une comptabilité ne s'est « (...) **pas bornée à assurer la saisie informatique des documents comptables** qui lui étaient remis, notamment les écritures de paye, mais a édité au moyen d'un logiciel informatique les déclarations de résultat des entreprises « bilan, compte de résultat, balance générale, grand-livre, journaux », ce qui suppose **l'aptitude à pouvoir classer et codifier les chiffres au sein du plan comptable** de sorte qu'elle sera déclarée coupable du (délit) d'exercice illégal de la profession d'expert-comptable » (Cass.crim, 22 octobre 2003 – P 02-88117)
 - Cour d'appel Paris, pôle 5 ch. 13, 27 mai 2016, affaire n° 14/04007 : « Considérant que la saisie informatique alléguée par les prévenus ne constitue pas une simple opération informatique mais **nécessite une démarche intellectuelle consistant à tenir une comptabilité, par la nécessaire qualification comptable des opérations et l'affectation dans une ligne comptable** d'une dépense intervenue qu'apporte un logiciel, quel qu'en soit le nom, n'enlève pas à l'opération sa nature essentielle de tenue de comptabilité »

3. Applications jurisprudentielles

- **La notion d'autonomie**

- Le critère d'indépendance (« *en son propre nom et sous sa responsabilité* ») cristallise les débats autour de la question de la supervision
- Problématique : des personnes qui ne sont pas experts-comptables effectuent des travaux comptables dans le cadre d'une société d'expertise comptable ou dans le cadre d'une relation de sous-traitance avec un expert-comptable
 - Tendances des tribunaux = examen du rôle de l'expert-comptable :
 - Absence de supervision effective par le membre de l'ordre
 - Autonomie de l'intervention du tiers
 - Exercice illégal pour le tiers et complicité pour l'expert-comptable
- Par deux arrêts des 22 février et 4 octobre 2022, la Cour de cassation a remis en cause cette jurisprudence : **le recours à la sous-traitance en matière comptable n'est possible qu'entre experts-comptables**

4. Analyse des arrêts de 2022

- **Arrêt du 22 février 2022**
 - Rappelant que l'ordonnance de 1945 est **justifiée par l'intérêt général**, la Cour de cassation a jugé que « *l'interdiction faite aux experts-comptables, dont l'exercice de la profession est protégé (...) par l'article 20 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, de sous-traiter ces mêmes opérations à des tiers non titulaires du titre, est une **conséquence nécessaire de la réglementation de leur activité** ».*
 - Dans son avis, l'avocat général a précisé les éléments suivants :
 - Les travaux énumérés à l'article 2 de l'ordonnance de 1945 « *forment un **ensemble cohérent et ne sauraient être dissociés** : les simples prestations de tenue et de centralisation de la comptabilité, notamment relèvent en effet des mêmes exigences de compétence et de probité garanties par le statut de l'expert-comptable* »
 - Cette ordonnance « *n'interdit pas le principe de la sous-traitance, mais **interdit précisément toute forme de sous-traitance à une personne non-inscrite** au tableau de l'ordre des experts comptables* ».

4. Analyse des arrêts de 2022

• Arrêt du 4 octobre 2022

- Moyen du « sous-traitant » :
 - Le critère d'autonomie n'est pas rempli car le sous-traitant de l'expert-comptable intervenait sous le contrôle et la responsabilité de cet expert-comptable
 - le sous-traitant n'est pas lié contractuellement au client au profit duquel les travaux sont effectués
- Réponse de la Cour :
 - **« la situation de sous-traitance alléguée..., pour justifier l'exécution habituelle de travaux (comptables), en dépit de leur absence de qualité d'expert-comptable, est sans incidence sur la caractérisation de l'infraction (car) le sous-traitant effectue ses travaux sous sa responsabilité propre à l'égard de l'entrepreneur principal »**
« le sous-traitant effectue ses travaux sous sa responsabilité propre à l'égard de l'entrepreneur principal, sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun »
 - **« ...la sous-traitance de travaux de comptabilité, qui n'implique pas la complète subordination du sous-traitant à l'expert-comptable, ne permet pas de garantir la transparence financière ni la bonne exécution des obligations fiscales, sociales et administratives des acteurs économiques, alors que ces objectifs justifient la prérogative exclusive d'exercice de l'expert-comptable, professionnel titulaire du diplôme afférent, qui prête serment lors de son inscription au tableau de l'ordre, se soumet à un code de déontologie et à des normes professionnelles, et qui, objet de contrôles réguliers de son activité, est en outre soumis à une obligation d'assurance civile professionnelle »**

4. Analyse des arrêts de 2022

- **Conclusion :**

L'expert-comptable ne peut donc pas confier à un sous-traitant (non inscrit au tableau de l'Ordre) la mission d'exercer, pour son compte, des prestations comptables au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, **y compris la saisie de comptabilité et l'établissement des déclarations fiscales**, la raison d'être de l'interdiction reposant sur l'ordre public économique, en vue de garantir la « transparence financière » et la conformité fiscale, sociale et administrative des données comptables.

5. Réflexions menées par le CROEC IDF

- **Conclusions du groupe de travail créé au sein du conseil régional (conclusions transmises au conseil national et en attente d'une position officielle)**
 - Ligne directrice : l'externalisation de la tenue comptable à un tiers doit **garantir le respect de l'ordre public économique** « *garantir la transparence financière (et) la bonne exécution des obligations fiscales, sociales et administratives des acteurs économiques* »
 - Les imputations doivent être provisoires
 - Le contrôle de l'expert-comptable doit :
 - Être ab initio et pas seulement a posteriori
 - Se faire conformément aux règles déontologiques et aux normes professionnelles

5. Réflexions menées par le CROEC IDF

- Imputation provisoire
 - La jurisprudence est constante sur l'interdiction des imputations définitives
 - Les sommes en cause sont affectées à titre provisoire dans un compte ou à défaut d'affectation, elles sont inscrites dans un compte d'attente, soumis à l'expert-comptable
 - Le travail du tiers n'est que provisoire car soumis à la vérification de l'expert-comptable
 - Les comptes sont établis par l'expert-comptable

- Respect des règles déontologiques et des normes professionnelles (pour garantir le respect de l'ordre public économique)
 - Les règles déontologiques auxquelles doit se conformer l'expert-comptable
 - Indépendance, absence de conflit d'intérêts, intégrité et objectivité (art 145, 146 et 157 décret 30 mars 2012)
 - Compétence, qualité du travail et formation (art 145)
 - Devoir de discrétion (art 147)
 - Installation professionnelle permettant l'exercice de la profession dans de bonnes conditions (art 149)
 - Acceptation et maintien des mission (art 150)
 - Signature d'une lettre de mission (art 151)
 - Devoir d'information et de conseil (art 155)

5. Réflexions menées par le CROEC IDF

- Règles professionnelles et principalement :

- **La norme professionnelle de maîtrise de la qualité**

Les règles et procédures internes doivent notamment porter sur la « *supervision des missions* » et la « *revue des dossiers* » (§ 32).

Cette norme implique donc un contrôle *ab initio* via l'élaboration d'un plan de mission :

- vérifier que les travaux sont menés conformément à la démarche définie dans le plan de mission (A 34)
- vérifier que les objectifs du plan de mission ont été atteints (A 35)

La référence au plan de mission montre que le contrôle de l'expert-comptable ne doit dès lors pas seulement être un contrôle *a posteriori* mais qu'il doit également s'exercer *ab initio*.

5. Réflexions menées par le CROEC IDF

- **La norme professionnelle applicable à la mission de présentation des comptes**

L'expert-comptable doit constituer un dossier de travail contenant la documentation de ses travaux et notamment les éléments importants sur lesquels se fondent ses conclusions (§ 16).

Les modalités d'application de la norme précisent ce que doit contenir le dossier de travail, notamment les feuilles de travail relatives à la préparation des comptes et un « *programme de travail adapté* » (A 9).

Selon le glossaire un programme de travail est défini comme un « *document définissant la nature, le calendrier et l'étendue des travaux résultant de la planification de la mission et exposant les choix retenus. Il sert d'instructions aux membres de l'équipe participant à la mission et de moyen de contrôle de l'exécution des travaux* ».

Il en résulte que tous les travaux de supervisions doivent être formalisés :

Avant la mission, dans le plan de mission (NPMQ - § A 34).

Pendant la mission, dans les dossiers de travail (NPMQ - § 45 & A 54).

Pendant et après la mission, dans une documentation appropriée (NPMQ - § 47 & 57 et § 32,33 & 35).

Après la mission, dans le rapport (NPMQ - § 45 et § A 32, A 33, A 35 & A 54).

6. Présentation par Jacques MIDALI de son ouvrage

- Présentation de l'auteur et du contexte d'écriture de ce livre
- Un problème d'importance qui n'a pas échappé au procureur général près la Cour de cassation
- Un enjeu majeur selon la présidente du conseil régional
- Présentation de l'infraction et des délits périphériques
 - Le délit d'exercice illégal
 - Une complicité spécifique d'une gravité avérée
 - La notion clé de « supervision »
- Pourquoi lutter contre un délit apparemment anodin
 - Les illégaux et leurs complices
 - Quelques chiffres, le cas particulier du 93
 - Les plateformes et les industries culturelles
- 23 nuances d'illégaux (cas graves et précis d'implication d'illégaux)
- Place et rôle du conseil régional dans ce combat : prévention, formation, communication, répression
- Les enjeux de la lutte vus par les principaux acteurs et partenaires.

Questions

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

